PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°1390 du 27 novembre 2021 portant mesures complémentaires au décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III), M. Cyril ALAVOINE ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : https://www.iledefrance.ars.sante.fr;

Vu la consultation réalisée le 26 novembre 2021 auprès des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 147.3 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 15

novembre 2021 et le 21 novembre 2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 4.5 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 190.3 pour 100 000 et le taux de positivité de 4.4 % ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale, dites gestes barrières, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à maintenir l'obligation du port du masque dans l'espace public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des obligations prescrites par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et le décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie et l'espace publics dans le département de l'Essonne :

- Dans les marchés (y compris marchés de Noël), brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ;
- Dans les rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, qu'ils soient de nature revendicative ou festive, et notamment dans les lieux d'attente des transports en commun, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public;

À l'exception :

- De personnes pratiquant une activité sportive ;
- Des personnes mineures de moins de onze ans ;
- Des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 2 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – L'arrêté préfectoral suivant est abrogé :

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°1330 du 04 novembre 2021 portant mesures complémentaires au décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Évry-Courcouronnes.

Le Préfet,

Éric JALON

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr